

**AVIS ET COMMUNICATIONS**  
**DE LA**  
**DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS**

**AVIS AUX IMPORTATEURS DE SUCRE DE CANNE BRUT DE CURAÇAO**

L'attention des opérateurs est appelée sur la publication au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) L 27 du 03/02/2015 de la décision d'exécution de la Commission (UE) n° 2015/164 du 02/02/2015 portant dérogation temporaire aux règles d'origine prévues à l'annexe VI de la décision du Conseil (UE) n° 2013/755, dite Décision d'association outre-mer (DAO).

Cette dérogation permet de considérer comme originaire de Curaçao le sucre de canne brut, relevant du code NC ex 1701 13, obtenu à Curaçao par mouture de sucre de canne brut non originaire. Elle s'applique à compter du 1er avril 2015 et jusqu'au 31 mars 2017 pour les volumes contingentaires suivants importés de Curaçao dans l'UE :

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Périodes	Quantités
09.1960	1701 13	Sucre de canne brut	Du 01/04/2015 au 31/03/2016	780 tonnes
			Du 01/04/2016 au 31/03/2017	780 tonnes

Les marchandises doivent être accompagnées de certificats de circulation EUR 1 délivrés par les autorités douanières du Curaçao. Ces certificats doivent comporter l'une des mentions suivantes :

- "Derogation – [Commission Implementing Decision (EU) 2015/164]"
- "Dérogation – [Décision d'exécution (UE) 2015/164 de la Commission]".

Les contingents sont gérés selon le principe du "premier arrivé, premier servi" conformément aux articles 308 bis, 308 ter et 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93.